



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de quatre nouveaux noms commerciaux à la matière fertilisante **SYNCRO-FRUIT***

*de la société* ALGAENERGY S.A.

*enregistrées sous les* n°2023-2961, n°2023-2962, n°2023-2963, n°2023-2964

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms SYNCRO ENERGY, GREEN ENERGY, PLANCTO ENERGY et MICRO LIFE



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	SYNCRO-FRUIT SYNCRO ENERGY GREEN ENERGY PLANCTO ENERGY MICRO LIFE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	ALGAENERGY S.A. Technopol Agronov 3 rue des Coulots RD 31 21110 BRETENIERE France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Solution liquide d'extraits d'algues, de mannitol et d'éléments minéraux
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	444-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1210920

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 04/01/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAVID*  
33BC435FF8C6444...